



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 3 mai 2018 à 18h00
A Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion – à Méry

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir de Renaud BERETTI
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Denise de MARCH
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Claude GIROUD	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Jean-Guy MASSONNAT
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise DE MARCH

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	Entrelacs
Jean-François BRAISSAND	Entrelacs
Danièle BEAUX-SPEYSER	Drumettaz-Clarafond
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Olivier VERDENAL	Directeur Financier
Françoise GRAVIER	Responsable Pilotage de la performance
Christophe LUPO	Responsable service Patrimoine et Travaux
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26 avril 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 70 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 10 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (23 présents et 28 votants).

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : 3 Année : 2018

Exécutoire le : 15 MAI 2018

Affichée le : 15 MAI 2018

Visée le : 15 MAI 2018

MARCHES PUBLICS

Groupement de commande entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac pour la mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurance et prestations d'assurances

Grand Lac et son CIAS souhaitent se regrouper pour la mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurance ainsi que pour la passation de leurs marchés d'assurances.

L'estimation prévisionnelle de la mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurance est répartie :

- Grand Lac : 20 000 € HT
- CIAS Grand Lac : 15 000 € HT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est donc proposé de constituer un groupement de commande pour ces prestations.

Grand Lac sera coordonnateur du groupement.

Il est donné lecture de la convention de groupement de commandes.

Les crédits seront ouverts au budget général 2018.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande Grand Lac/CIAS Grand Lac en vue d'une consultation conjointe.

Aix-les-Bains, le 3 mai 2018

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 32
- Présents : 23
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Convention constitutive de groupement de commandes

Entre

- **Grand Lac - La Communauté d'agglomération du lac du Bourget**
- **CIAS- Grand Lac**

AVRIL 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 OBJET :	4
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
4.1. ASSISTANCE DANS LA DEFINITION DES BESOINS	4
4.2. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
4.3. ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DES CANDIDATS.....	4
4.4. TRANSMISSION DES PIECES	4
4.5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES.....	4
4.6. EXECUTION DES MARCHES	5
4.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS	5
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
5.1. DEFINITION DES BESOINS	5
5.2. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 6 : COMMISSION (D'APPEL D'OFFRES) DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT	6
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10 : LITIGES	6

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Dominique DORD Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°XXXXXX du 03/05/2018. dénommée ci-après « Grand Lac »,

et,

Le CIAS Grand-Lac 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Dominique DORD Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par conseil du xxxxxxxxxxxx 24/042018, dénommée ci-après « Le CIAS »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Grand Lac et son CIAS souhaitent se regrouper pour la mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurance ainsi que pour la passation de leurs marchés d'assurances.

L'estimation prévisionnelle de la mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurance est répartie :

- Grand Lac : 20 000 € HT
- CIAS Grand Lac : 15 000 € HT

L'étendue des besoins pour Grand Lac et le CIAS est définie comme suit :

1 – Aide à la mise en concurrence comprenant notamment :

- L'examen des besoins à l'aide des éléments statistiques fournis par les assureurs sur les quatre années précédentes
- Point sur les installations des membres du groupement : visite des locaux permettant de définir les différents risques à assurer : dommages aux biens – responsabilité civile générale et risques annexe – flotte automobile et risques annexes ; risques statutaires du personnel, bris de machines/informatique, pollution, protection juridique.
- Etablissement des documents de consultation des contrats précités
- Préparation des procédures liées à la consultation auprès des assureurs
- La rédaction des documents de consultation pour chacun des lots
- Validation des dossiers de candidature après ouverture dans nos locaux
- Présentation du rapport d'analyse devant la Commission d'appel d'offres pour chacun des lots
- Mise en place des contrats et vérification des contrats définitifs.

2 – Mission d'assistance et de conseil pendant la durée du marché d'assurances :

- Assistance permanente pour toute question en rapport direct avec un problème d'assurances avec réponses données sous 48 heures
- Un déplacement annuel pour point sur contrats et avenants
- Assistance à sinistres lourds

- Mise en œuvre d'une consultation de l'un ou plusieurs lots résiliés pendant la durée du marché par l'assureur
- Suivi des contrats d'assurance

Article 1 OBJET :

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet une mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurances

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération de Grand Lac et le CIAS de Grand Lac dénommées « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget - Grand Lac est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500 boulevard Lepic CS 20606 73106 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du décret n°2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- information des candidats.

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces du marché initial aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Néanmoins, chaque membres se chargera de la transmission au contrôle de légalité des éventuels avenants liés à l'exécution de son marché.

4.5. Signature et notification des marchés

Chaque membre du groupement signe et notifie le marché au candidat retenu

4.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché.

A titre d'exemple, il incombera à chaque membre :

- d'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande le concernant,
- de payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) la part le concernant

4.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs aux procédures de consultation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- A l'issue de la procédure organisée par le coordonnateur, chaque membre s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 6 : COMMISSION (D'APPEL D'OFFRES) DU GROUPEMENT

Pour l'attribution du marché, il sera constitué une Commission ou CAO (selon le montant du marché) où siègera un représentant de chaque membre du groupement avec voix délibérative.

Cette commission sera composée de :

- Représentant de GRAND LAC :
Titulaire : Jean Guy MASSONNAT
Suppléant : Jean Marc DRIVET
- Représentant de CIAS :
Titulaire : Georges BUISSON
Suppléant :

En cas d'égalité de voix, la voix du président sera prépondérante.

Le président de la Commission peut appeler à faire siéger avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'une consultation formalisée

ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée du marché d'assurances

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix les Bains, le

Fait à _____, le

Pour Grand Lac

Pour le CIAS Grand Lac

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Groupement de commande entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac pour la mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurance et prestations d'assurances

Date de transmission de l'acte : 15/05/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 15/05/2018

Numéro de l'acte : d2322 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180503-d2322-DE

Date de décision : 03/05/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

- 1. Commande Publique
- 1.1. Marchés publics
- 1.1.1. Délibérations
- 1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)